



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 46428

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités actuelles de remboursement de TVA pour les entreprises artisanales du bâtiment relevant du régime du réel normal et du réel simplifié. En effet, si le dispositif d'allégement de la TVA est pleinement apprécié des chefs d'entreprise quant à ses effets en matière de relance économique, il génère parfois un crédit de TVA très important, qui n'est pas remboursé dans des conditions satisfaisantes pour la gestion de leur trésorerie. Les entreprises au réel normal peuvent au mieux envisager un remboursement trimestriel, alors que celles au réel simplifié ne pourront obtenir la restitution du crédit de TVA ne résultant pas d'immobilisations, qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. Ce mécanisme comprend des effets pervers et beaucoup d'entreprises artisanales du bâtiment ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour y faire face. C'est pourquoi il semble nécessaire qu'une mesure rapide puisse autoriser les entreprises à obtenir des remboursements mensuels de crédits de TVA. Les effets de la mesure de relance de l'économie seraient ainsi pleinement efficaces, en évitant notamment que les difficultés rencontrées du fait d'un remboursement tardif de TVA constituent un frein à l'embauche. Il demande ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46428

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2944

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4955